

LE CLUB DES ARGONAUTES

STATUTS

ARTICLE 1

L'association, dite *Le Club des Argonautes*, créée en septembre 2004, ci-après appelée « Le Club ». est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes relatifs aux Associations en vigueur à la date de signature des présents statuts.

Le Club des Argonautes est un Club de réflexion et d'échanges sur le rôle des Océans, de l'Atmosphère et des Terres Émergées dans la genèse des climats de la Terre et sur la résolution des problèmes posés par le réchauffement climatique. Le Club rassemble des personnes qui, au cours de leur carrière professionnelle, ont travaillé dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, des sciences de l'atmosphère et de l'océan ou dans des activités techniques en liaison avec ces derniers.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2

Le Club vise plusieurs objectifs:

1. Témoigner de recherches qui ont mené à notre compréhension actuelle des mécanismes qui régissent le fonctionnement des océans, de l'atmosphère, des terres émergées, et leurs interactions.
2. Faire entendre une voix désintéressée et compréhensible dans le débat actuel sur l'avenir des climats en faisant une analyse critique des résultats scientifiques publiés à travers le monde,
3. Faire connaître et contribuer à promouvoir des solutions techniques aux problèmes posés par le réchauffement climatique.

ARTICLE 3

L'Association comprend des membres, et des correspondants. Le nombre des membres est fixé par le Règlement Intérieur. Il est modifiable, mais doit rester dans une limite compatible avec une haute qualité d'échange entre les membres.

L'admission d'un nouveau membre est soumise aux conditions suivantes:

1. Il doit être présenté par un membre du Club,
2. Son admission doit faire l'objet d'un consensus de la part de tous les membres présents lors de la discussion ou consultés par courriel.

Les membres de l'Association s'engagent à éviter, au sein de la dite Association, toute action et toute propagande ayant un caractère politique, syndical, ou confessionnel.

La qualité de membre du Club des Argonautes se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation, motif grave d'ordre moral, ou propos incompatibles avec l'objet ou l'action du Club.

ARTICLE 4

Le siège social de l'Association est fixé à Clamart, à l'adresse suivante :

Le Club des Argonautes, c/o Raymond Zaharia, 29, avenue de la République 92140 Clamart.

Il pourra être transféré par décision d'une Assemblée Générale.

L'exercice moral et comptable de l'Association coïncide avec l'année calendaire.

ARTICLE 5

Le fonctionnement du Club est assuré par un Bureau et l'Assemblée Générale des Membres.

Le Bureau est composé d'au moins :

- un Président ou une Présidente,
- un Vice-Président ou une Vice-Présidente,
- un Secrétaire ou une Secrétaire,
- un Trésorier ou une Trésorière.

Le Bureau peut, selon les besoins, s'adjoindre des membres chargés de projets particuliers.

ARTICLE 6

Le courriel est le moyen normal de communication au sein du Club. Il a valeur légale pour tout envoi relevant des obligations légales de l'Association.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons, libéralités et legs faits à l'Association,
- les subventions,
- les revenus provenant de ses activités,
- les produits financiers résultant de ses avoirs.

Les ressources du Club provenant de dons, libéralités et legs, d'une part, de subventions publiques d'autre part, ne pourront être utilisées que pour le financement d'actions d'intérêt public, telles que bourses, prix, etc.

Les ressources provenant des cotisations et des revenus d'activités pourront être utilisées pour des actions des membres de l'Association (études, expertises) et pour le financement de dépenses de fonctionnement du Club.

ARTICLE 8

8.1 – L'Assemblée Générale (AG) pourra valablement délibérer lorsque au moins un quart des membres seront présents ou représentés.

8.2 – Toutes les décisions sont prises par l'AG, à la majorité simple des membres présents ou représentés

8.3 – Le Bureau est élu pour un exercice par l'AG. Il est responsable devant l'Assemblée Générale de la mise en œuvre des décisions et directives de celle-ci. Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président.

8.4 – L'AG rassemble tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour, établi par le Bureau, comprend au moins :

- le vote du quitus donné au Bureau sortant pour sa gestion.
- l'élection d'un nouveau Bureau,
- le montant de la cotisation annuelle.

Elle est convoquée par courriel adressé à tous les membres au moins deux semaines avant la réunion.

De plus, toute réunion ordinaire du Club, toujours ouverte à tous les membres, est dotée des pouvoirs d'une AG afin de traiter des questions suivantes :

- procéder à l'admission ou à la radiation d'un membre,
- donner au Bureau accord pour engager une dépense, et de toute question, du moment qu'elle:
 - a été inscrite à l'ordre du jour de la séance N du Club, au moins deux semaines à l'avance,
 - que le projet de décision apparaisse au projet de compte-rendu (diffusé à tous) de la séance N, projet entériner à la séance N+1
- qu'aucune objection n'a été reçue par le secrétaire de séance entre la réception de l'ordre du jour de la séance N et l'approbation du projet de compte-rendu de la séance N, lors de la séance N+1.

ARTICLE 9

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Il doit être approuvé par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou aux différents modes de vote.

ARTICLE 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les modalités identiques à celle utilisées pour une AG.

ARTICLE 11

Les présents statuts peuvent être modifiés par une AGE.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une AG ou une AGE. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts révisés adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2021

Le Président, Yves Dandonneau

Le Vice-président, Raymond Zaharia

Le Secrétaire, Pierre Chevallier

Le Trésorier, Bernard Pouyau